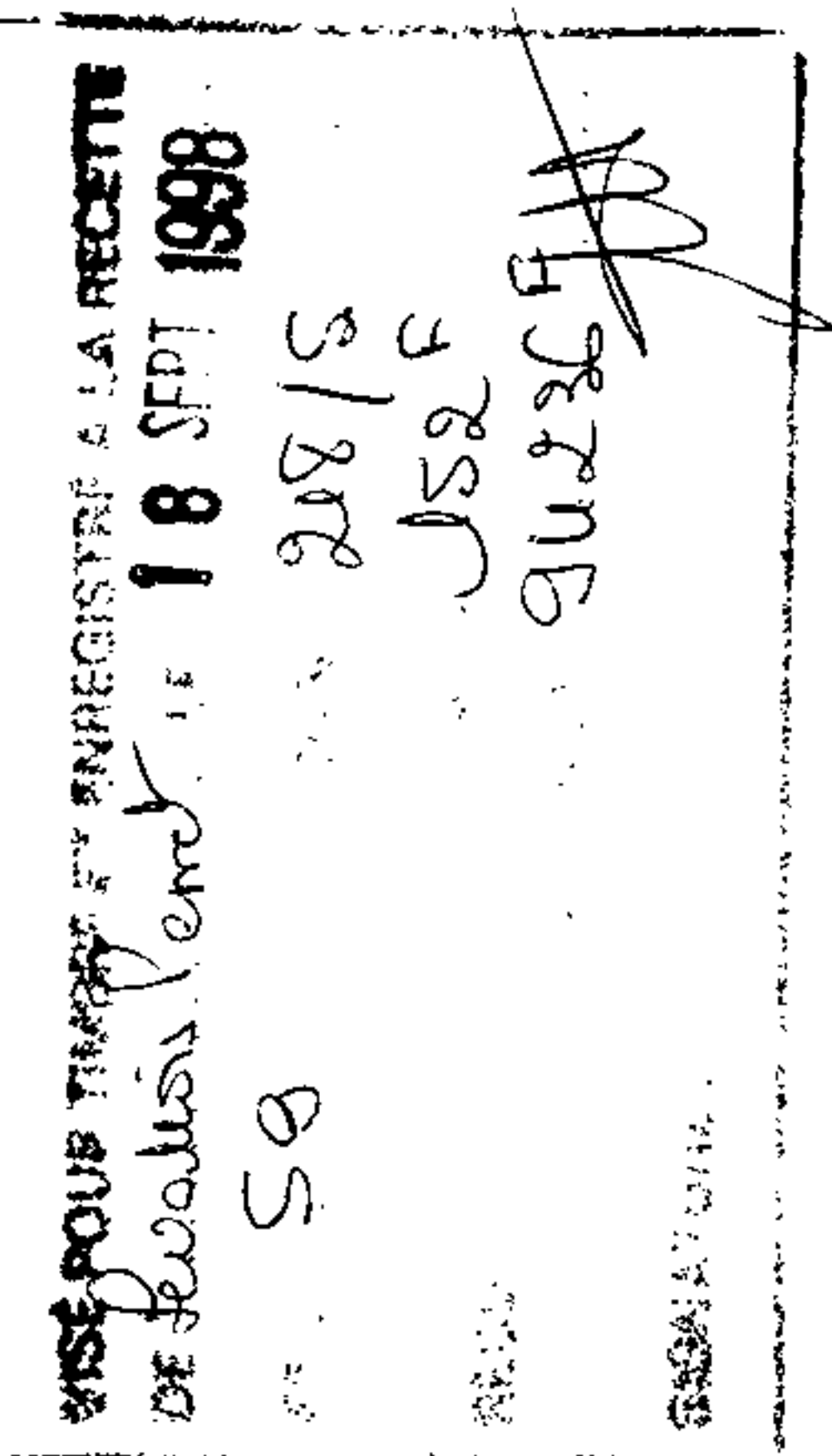




Reduc.

FIDUCIAIRE DE FRANCE

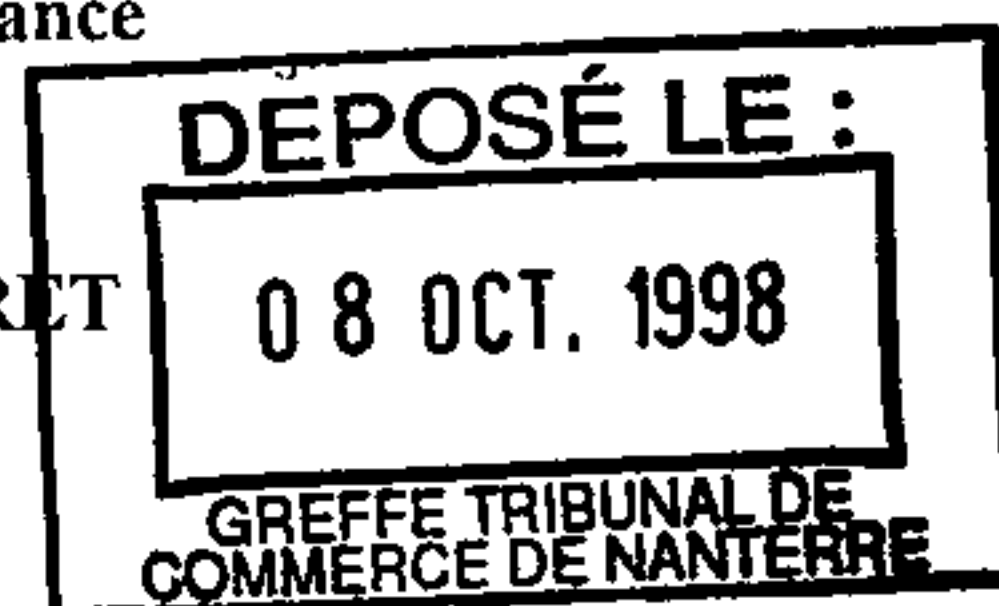
Société d'expertise comptable - Commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 31 412 000 Francs

Siège Social : "Les Hauts de Villiers"

2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET

775 726 417 RCS NANTERRE



80B1936.

24697

REUNION DU DIRECTOIRE DU 17 SEPTEMBRE 1998

PROCES-VERBAL

Le jeudi 17 septembre 1998, à dix heures, les membres du directoire de Fiduciaire de France, Société d'expertise comptable - Commissaire aux comptes, se sont réunis au siège social d'un commun accord.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, Directeur Général

Tous les membres étant présents, le directoire peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998 a décidé le principe d'une réduction de capital d'un montant de 9 423 600 Francs par remboursement de trois actions sur dix. Ladite assemblée générale a en outre donné tous pouvoirs au directoire à l'effet de :

- décider, au vu des oppositions éventuelles, s'il convient ou non de procéder à la réalisation définitive de cette réduction de capital ;
- fixer, en cas de réalisation, la date de prise d'effet de l'opération et celle du remboursement des sommes à faire aux actionnaires.

Le directoire constate qu'à l'issue du délai de 30 jours depuis la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du procès-verbal de l'assemblée générale, soit le 1er juillet 1998, aucune opposition à la réduction de capital n'a été formée par les créanciers sociaux.

En conséquence, statuant en vertu des pouvoirs que les actionnaires lui ont conférés, le directoire décide de procéder à la réalisation définitive de la réduction de capital avec effet de ce jour.

Le directoire constate en conséquence la réalisation définitive des modifications des statuts et du règlement intérieur décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998.

Le directoire décide également que le remboursement aux actionnaires des actions annulées par la réduction sera effectué à compter du 22 septembre 1998 et au plus tard le 26 septembre 1998.

Le directoire donne tous pouvoirs au porteur de copies des présentes pour l'accomplissement des formalités requises.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 H 30.

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 21.988.400 francs
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET

775 726 417 R.C.S. Nanterre

- 1 **Statuts**
- 2 **Règlement fixant le régime des actions réservées aux professionnels travaillant dans la Société.**

Statuts mis à jour par l'Assemblée

Générale Extraordinaire du 30 juin 1998

et décision du Directoire du 17 septembre 1998

Pour copie conforme

1



Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme suivant délibération de l'Assemblée Générale Constitutive du 23 Août 1946.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, au moyen d'une refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 avril 1969 et régulièrement publiée.

La Société est en outre spécialement régie par les dispositions en vigueur sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

Fiduciaire de France Société d'expertise-comptable - Commissaire aux comptes.

La Société fait en outre usage de la dénomination sociale abrégée **"FIDEX"**.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières, compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises si celles-ci ont pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social - Directions Régionales - Bureau

Le Siège de la Société est à Levallois (Hauts de Seine), "Les Hauts de Villiers", 2 bis, rue de Villiers.

Le Directoire a la faculté de décider les créations, fermetures ou déplacements de Bureaux et de Directions Régionales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le jour de sa constitution définitive, le 23 août 1946.

Elle prendra fin le 23 août 2045, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

1. A sa constitution, la Société a reçu de la Fiduciaire de France, fondatrice, des apports comprenant les éléments incorporels correspondant à l'objet social, avec le droit à l'usage de l'appellation "Fiduciaire de France".

Les conditions de ces apports ont été précisées sous l'article 7 des statuts établis par acte sous signatures privées du 25 juillet 1946.

Leur rémunération a donné lieu à l'attribution de 30 000 actions de 100 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 30 000, entièrement libérées.

Il a été émis en outre 20 000 actions de numéraire de 100 anciens francs chacune, numérotées de 30 001 à 50 000, intégralement libérées à la souscription, qui ont été réservées à la fondatrice, à ses collaborateurs ayant, à la constitution de la présente société, la qualité d'Expert-Comptable inscrit ainsi qu'aux personnes ayant, à la même date, la qualité d'actionnaire de la société fondatrice.

Le capital initial, représenté par les 50 000 actions ainsi créées était fixé
à la somme de 5 000 000 d'anciens francs, soit francs 50 000

2. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1951, le capital a été augmenté de 20 000 000 anciens francs par incorporation de réserves, soit francs 200 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 500 anciens francs.

3. Par décision des Assemblées Générales Extraordinaires du 14 septembre et du 15 octobre 1956, le capital a été augmenté de 50 000 anciens francs, par voie d'apport-fusion rémunérés par la création de 100 actions de 500 anciens francs, soit francs 500

Il s'est alors trouvé divisé en 50 100 actions de 500 anciens francs chacune, numérotées de 1 à 50 100, entièrement libérées.

4. Par décision du Conseil d'Administration du 25 octobre 1957, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1957, le capital a été augmenté de 75 150 000 anciens francs, par incorporation de réserves, soit francs 751 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 2 000 anciens francs.

5. Par décision du Conseil d'Administration du 15 mai 1963, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1962, le capital a été augmenté de 2 755 500 francs par incorporation de réserves, soit francs 2 755 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

6. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1969, le capital a été augmenté de 675 000 francs, par voie d'apport partiel d'actif de la Société d'Entreprise de Comptabilité Fiduciaire de France, apport rémunéré par la création de 9 000 actions de 75 francs, soit francs 675 000
7. Par décision du Directoire du 27 juin 1969 et suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1969, le capital a été augmenté de 1 477 500 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la prime d'apport résultant de l'opération visée au § 6 du présent article, soit francs 1 477 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.

8. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital a été augmenté de 5 910 000 francs par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur le solde de la prime d'apport visée au § 7 et sur les réserves, et par création de 59 100 actions nouvelles de 100 francs chacune, soit francs 5 910 000
9. Par décision du Directoire du 29 septembre 1978, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 110 francs.

10. Par décision du Directoire du 23 janvier 1979, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1975, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 120 francs.

11. Par décision du Directoire du 15 décembre 1980, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 130 francs.

12. Par décision du Directoire du 5 janvier 1981, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 140 francs.

13. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 1981, l'action de 140 francs ayant été dédoublée, la valeur nominale de chaque action a été fixée à 70 francs.
14. Par décision du Directoire du 20 décembre 1982, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 75 francs.

15. Par décision du Directoire du 3 janvier 1983, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 182 000 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 182 000

La valeur nominale de l'action a été portée à 80 francs.

16. Par décision du Directoire en date du 24 mars 1983, agissant en vertu d'une autorisation à lui conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour, le capital social a été augmenté de 1 891 200 par émission au pair de 23 640 actions d'une valeur nominale de 80 francs, libérées en espèces et intégralement lors de la souscription.
17. Par décision du Directoire du 17 décembre 1984, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 85 francs.

18. Par décision du Directoire du 4 janvier 1985, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1980, le capital social a été augmenté de 1 300 200 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 1 300 200

La valeur nominale de l'action a été portée à 90 francs.

19. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital a été augmenté de francs 48 240 par apport-fusion de la Société "Cabinet JOUAN" absorbée par FIDEX. _____
- Total égal au montant du capital social à cette date 23 451 840
20. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 1986, le capital a été réduit de 7 386 840 francs par rachat et annulation d'actions ... - 7 386 840
- et ramené à 16 065 000

21. Par décision du Directoire du 15 décembre 1986, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 892 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 95 francs.

22. Par décision du Directoire du 5 janvier 1987, prise en exécution des autorisations données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1985, le capital social a été augmenté de 892 500 francs, par incorporation d'une somme d'un égal montant prélevée sur la réserve extraordinaire, soit francs 892 500

La valeur nominale de l'action a été portée à 100 francs.

23. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1987, le capital a été augmenté de francs 130 000
par apport-fusion de la Société FIDENT Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.
24. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1988, le capital a été augmenté de francs 800 000
par apport-fusion de la Société AUDIT CONTINENTAL SA.
25. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1988, le capital a été augmenté de 252 500
par émission d'actions de numéraire intégralement libérées lors de la souscription.
26. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1992, le capital a été augmenté de 11 419 500
par incorporation de "primes d'émission et de fusion".
27. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 1997, le capital a été augmenté de F 960 000
par apport d'actions des sociétés Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre, Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre SA, et Cabinet Cauvin Angleys Saint-Pierre Révifrance.
28. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1998 et décision du Directoire du 17 septembre 1998 le capital a été réduit de - 9 423 600
par remboursement et annulation d'actions

Total égal au montant du capital social 21 988 400

Article 7 - Avantages particuliers

Les parts de fondateur, sans valeur nominale, qui avaient été créées à la constitution de la Société et remises à la Société fondatrice Fiduciaire de France pour être réparties entre les membres de son personnel, ont toutes été rachetées et annulées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 1976.

Article 8 - Capital - Actions

1. Le capital social est fixé à la somme de 21.988.400 francs. Il est divisé en 5.497.100 actions de 4 francs chacune intégralement libérées.
2. Les actions sont divisées en deux catégories A et B, les actions A qui sont au nombre de 4.218.144 étant réservées aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-Comptable et sur la liste des Commissaires aux Comptes, sous réserve des dérogations prévues au § 4 ci-dessous.

Les conditions d'acquisition des actions A sont déterminées par un règlement spécial complétant les présents statuts.

3. Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts-Comptables et les trois quarts par des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, ces majorités pouvant comprendre à la fois des actions A et des actions B. En outre, les trois quarts au moins des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 précité. Toutes modifications du nombre des actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions. Le Conseil de Surveillance, chargé du contrôle de la transmission des actions en vertu des dispositions des articles 12 et suivants, doit veiller en toutes circonstances au maintien desdites conditions. Il doit veiller particulièrement à ce que les transmissions d'actions n'aient pas pour effet de porter le nombre des actionnaires n'ayant pas la qualité de Commissaires aux Comptes à plus du quart du nombre total des actionnaires. Il doit également veiller à ce que l'ensemble des actionnaires extérieurs à l'Ordre des Experts-Comptables, ne détienne pas plus du tiers du capital ou des droits de vote.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Par dérogation aux dispositions du § 2 du présent article, et à la condition que les obligations prescrites au § 3 soient toujours respectées, des actions A peuvent appartenir, dans les conditions fixées par le règlement qui leur est propre et à concurrence du nombre maximal de 4.200 actions, à des professionnels inscrits uniquement sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires est communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8, § 3, sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7,4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions - Dispositions générales

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 12 - Transmission des actions A

1. Les actions A étant réservées aux professionnels travaillant dans la société, inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et celles de ces actions rendues disponibles par la cessation de fonctions de leur titulaires ou la radiation du Tableau ou de la liste, étant achetées dans les conditions et les proportions fixées par un règlement spécial, leur transmission est spécialement régie par les dispositions du présent article.

Tout projet de cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si le cessionnaire est un professionnel travaillant dans la Société inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et déjà titulaire d'actions A, la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le Directoire.

La cession au profit d'un professionnel justifiant de la double inscription mais non encore actionnaire ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 7,4°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Directoire doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de 3 mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 16, §§ 1 à 4, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions ou sauf à demander l'expertise prévue au § 5 de l'article 16, en faisant connaître sa décision, dans l'un et l'autre cas, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions A. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2. Tout actionnaire titulaire d'actions A qui cesse définitivement de travailler dans la Société ou qui est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux dites actions qui sont achetées, à la diligence du Directoire, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être propriétaires d'actions de cette catégorie. Les actionnaires qui ont perdu l'exercice des droits attachés à leurs actions ne peuvent participer et voter aux Assemblées. Le dividende attaché à ces actions est attribué suivant les modalités précisées au règlement spécial.

Pour la détermination du prix des actions achetées, il est fait application des dispositions de l'article 16.

En cas de décès, les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement de leur créance.

3. Tout professionnel, pour devenir actionnaire dans les conditions prévues par le règlement spécial fixant le régime des actions A, doit être préalablement agréé par le Conseil de Surveillance, conformément à l'article 7, 4°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et à l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.
4. Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office sur la signature du Président, d'un Délégué du Directoire ou d'un Directeur Général.
5. Toutes modifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
6. Comme les autres actions A, celles détenues exceptionnellement par des professionnels inscrits uniquement sur la liste des Commissaires aux Comptes en vertu de l'article 8, § 4, sont régies par toutes les dispositions du présent article. Pour l'application du § 2 ci-dessus, la radiation de la liste des Commissaires aux Comptes produit, en ce qui concerne ces actions, les mêmes effets que la radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 13 - Transmission des actions B

1. La transmission des actions de la catégorie B définie à l'article 8, § 2, est soumise aux dispositions du présent article.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

2. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Directoire doit notifier l'agrément du Conseil de Surveillance ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. La notification du refus d'agrément au cédant doit lui faire connaître que les actions seront achetées, par des personnes ultérieurement désignées, au prix déterminé par application des clauses de l'article 16, §§ 1 à 4, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions ou sauf à demander l'expertise prévue au § 5 de l'article 16, en faisant connaître sa décision, dans l'un et l'autre cas, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le Conseil de Surveillance. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil de Surveillance peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions des §§ 2 et 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, la notification du refus d'agrément ne leur offrant que l'alternative d'accepter le prix déterminé par application des clauses de l'article 16, §§ 1 à 4, ou de demander, dans le délai de quinze jours, l'expertise prévue au § 5 du même article. Les héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités.
5. Si à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prolongé, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
6. Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 - Transmission des droits de souscription et d'attribution

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes aux articles 12 et 13 dont les dispositions sont applicables.

Article 15 - Nantissement d'actions

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 12 et 13 ci-dessus, aucun consentement préalable donné à un

projet de nantissement d'actions A ou B ne peut emporter agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 16 - Valeur de l'action et du droit de souscription ou d'attribution

1. Pour le paiement, par les professionnels travaillant dans la Société, des actions achetées par eux conformément au règlement spécial, la valeur de l'action est fixée à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement et la valeur mathématique déterminées chaque année comme il est dit aux §§ 2 et 3 ci-après.
2. Valeur de rendement : pour chacun des trois derniers exercices clos, on fixe le dividende virtuel de l'action en ajoutant au dividende réellement mis en distribution la quote-part qui serait revenue à l'action si l'on avait distribué les deux tiers des sommes affectées aux réserves par prélèvement sur les bénéfices nets, en dehors de la réserve légale, le dernier tiers étant négligé en considération de l'aléa des réserves et des impositions en suspens.

La moyenne de ces trois dividendes virtuels est capitalisée d'après un taux de rendement égal, pendant les exercices considérés, au taux moyen des avances sur titres de la Banque de France, appliqué à la clientèle particulière, augmenté de quatre points. Toutefois, le taux moyen des avances de la Banque de France est majoré de trois points seulement, si chacun des deuxième et troisième dividendes virtuels susvisés, comparés respectivement aux premier et deuxième, accuse une progression continue d'au moins dix pour cent par rapport au précédent, ou si le troisième dépasse de plus de vingt cinq pour cent le premier, quel qu'ait été le second. Par contre, il est majoré de cinq points si les comparaisons faites comme ci-dessus accusent des dégressions suivant les mêmes pourcentages.

Si les taux des avances de la Banque de France sont inférieurs à 5 ou supérieurs à 10, il sont, suivant le cas, portés à 5 ou limités à 10 pour le calcul du taux moyen prévu à l'alinéa précédent.

3. Valeur mathématique virtuelle : pour fixer la valeur mathématique virtuelle, on ajoute au nominal de l'action correspondant à des apports la quote-part revenant à celle-ci dans les trois quarts des réserves incorporées au capital ou figurant au bilan après affectation des résultats du dernier exercice clos.

Si le bilan révèle des pertes, celles-ci sont d'abord déduites des réserves et, si les pertes excèdent les réserves, la quote-part de l'excédent applicable à l'action vient en déduction du nominal.

4. La valeur de l'action, calculée comme il est dit ci-dessus, devient définitive par l'approbation des comptes et l'affectation des résultats par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et elle est ainsi fixée pour toute la durée de l'exercice en cours à ce moment.
5. Dans tous les cas de cession forcée au profit d'acquéreurs désignés par le Conseil de Surveillance ou le Directoire en application des articles 12, 13 et 14, le prix de l'action correspond également à la valeur ainsi déterminée et celui du droit de souscription ou d'attribution est calculé en fonction de cette même valeur.

Toutefois, le cédant ou les héritiers et ayants-droit de l'ancien titulaire des actions ont, chacun d'eux, la faculté de demander que le prix de l'action ou du droit soit déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et des Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Ils disposent pour cela d'un délai de quinze jours à compter du jour où la Société leur en aura signalé la possibilité.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandée.

Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un accord des parties sur le prix des actions ou des droits objet de la préemption.

Article 17 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

1. La division des actions en deux catégories A et B est essentiellement fondée sur la réservation des actions A aux professionnels travaillant dans la Société et répondant aux conditions fixées par le règlement spécial. Cette réservation a pour conséquence les dispositions propres à la transmission des actions A, et des droits de souscription et d'attribution attachés auxdites actions, suivant ce qui est dit aux articles 12 et 14 ; sous cette réserve, les droits et obligations attachés aux actions de l'une et l'autre catégorie sont égaux et suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils ont à exécuter, pour le compte de la Société.

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 19 - Directoire

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le Conseil de Surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, qui sont obligatoirement des personnes physiques, doivent être experts-comptables, membres de la Société. Les trois quarts au moins doivent être des Commissaires aux Comptes. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante six ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la Direction Générale de la Société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du Siège Social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. La présidence ou le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire, ainsi que le ou les Directeurs Généraux, sont obligatoirement experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux ne peuvent participer à la direction d'une autre Société sauf à y être autorisés par le Conseil de Surveillance.

Article 20 - Conseil de Surveillance

Un Conseil de Surveillance, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Commissaires aux Comptes et la moitié au moins des experts-comptables. Les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes membres du Conseil doivent également être des Commissaires aux Comptes.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de trois années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante quinze ans.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cent quarante actions.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le président doit être commissaire aux comptes et expert-comptable.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 § 2 pour les titulaires d'actions A, tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre

de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal, soit par un autre mode d'expression selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Toutefois, il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 22 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 23 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 24 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent du montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, le Directoire, le Conseil de Surveillance et la Société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de Surveillance
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS-PERRET

775 726 417 R.C.S. Nanterre

***Règlement fixant le régime des actions réservées
aux professionnels travaillant dans la Société***

Article 1er - Réserve des actions "A"

Conformément à l'article 8 des statuts, qui en détermine aussi le nombre, les actions "A" sont réservées aux professionnels travaillant dans la Société inscrits au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable et sur la liste des Commissaires aux Comptes. Celles qui deviennent disponibles pour les causes prévues à l'article 7, ci-après, sont cédées à leurs ayants-droit dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2 - Acquisition de la qualité d'actionnaire

A la condition d'être agréé par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions des articles 12 des statuts, 7, § 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et 218 de la loi du 24 juillet 1966, et de répondre aux conditions d'ancienneté fixées, à titre de mesure d'ordre intérieur, par le Directoire, tout professionnel travaillant dans la Société, membre de l'Ordre en qualité d'expert-comptable et inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, peut devenir actionnaire de Fiduciaire de France en achetant trente cinq actions "A".

Ce droit est exercé au fur et à mesure où des actions "A" sont rendues disponibles pour l'une des causes visées à l'article 7, et par priorité sur les droits d'acquisition des professionnels déjà actionnaires et inscrits au Tableau prévu aux articles 5 et 6.

Pour départager les professionnels accédant à la même date au droit d'acheter leurs premières actions, il est tenu compte de l'ancienneté au service de la Société et de l'âge, la priorité étant donnée au plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

A la condition d'être désignés par le Directoire et agréés par le Conseil de Surveillance, les professionnels justifiant de l'ancienneté requise à l'alinéa 1er, mais inscrits uniquement sur la liste des Commissaires aux Comptes, peuvent acheter des actions "A" dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Chaque bénéficiaire de cette dérogation doit acheter trente cinq actions et ne peut ultérieurement accroître ce nombre qu'en justifiant des autres conditions normalement requises pour la propriété des actions "A" et l'inscription au Tableau des droits d'acquisition prévu aux articles suivants. Le nombre total des actions "A" détenues en vertu des présentes dispositions ne peut excéder celui fixé au paragraphe 4 de l'article 8 des statuts. Ces actions restent soumises à toutes les dispositions des statuts et du présent règlement fixant le régime des actions "A".

Le Directoire prend toutes mesures utiles pour l'exécution des dispositions du présent article.

Article 3 - Tableau des droits d'acquisition - Inscription - Conditions

Les professionnels, inscrits au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable et sur la liste des commissaires aux comptes et ayant déjà acquis la qualité d'actionnaire au bénéfice des dispositions de l'article 2, figurent au Tableau des droits d'acquisition d'actions, avec indication du total des points affectés à chacun d'eux et provenant de l'addition des deux nombres définis aux §§ a et b ci-après.

- a) Le premier de ces nombres correspond, au 1er janvier de chaque année, à l'ancienneté calculée éventuellement en tenant compte des années antérieures passées au service de sociétés ou de cabinets repris notamment par voie de fusion, dissolution après regroupement des droits sociaux ou acquisition d'un droit de présentation, la plus ancienne année de présence donnant droit à un nombre de points égal au nombre d'années entières d'ancienneté et chaque année suivante à un point de moins que la précédente.

Une année de présence s'entend de la période correspondant à une année civile entière. Toute année commencée, lors de la date d'entrée, est négligée.

- b) Le deuxième nombre, correspondant à la fonction exercée au 1er janvier de chaque année, est donné au tableau ci-après :

·	Membres du Directoire	240 points
·	DGD et Directeurs au Siège	210 points
·	Directeurs Régionaux, Directeurs Adjoints au Siège, Directeurs Associés de la DNA et des EIRA, ayant 10 ans d'exercice desdites fonctions	210 points
·	Directeurs Régionaux, Directeurs Adjoints au Siège, Directeurs Associés de la DNA et des EIRA, ayant moins de 10 ans desdites fonctions	180 points
·	Directeurs Adjoints des Techniques au Siège, Directeurs des Techniques et Directeurs Adjoints des Techniques des Directions Régionales, Directeurs de Bureau, Chefs de Groupe, Directeurs de Bureaux Adjoints, Directeurs de mission et Manager de la DNA et des EIRA	150 points
·	Chargés de mission	120 points
·	Experts-Comptables associés	90 points

Article 4 - Droits théoriques

Il est calculé un coefficient constitué par le rapport existant entre le nombre d'actions "A" et le total des points d'ancienneté et de fonction des ayants-droit inscrits au Tableau.

L'application de ce coefficient au nombre de points de chacun donne ses droits théoriques arrondis au nombre entier inférieur ou supérieur.

Article 5 - Révision des inscriptions

Au premier janvier de chaque année, les inscriptions au Tableau des droits d'acquisition d'actions sont révisées pour tenir compte de l'accession de nouveaux professionnels aux conditions d'inscription, ainsi que des modifications survenues dans l'ancienneté et les fonctions.

La perte de la qualité d'actionnaire, pour l'une des causes prévues aux statuts, entraîne la radiation immédiate du Tableau.

Article 6 - Classement au Tableau

Au premier janvier de chaque année, il est procédé au classement des professionnels inscrits au Tableau des droits d'acquisition.

Les professionnels qui possèdent un nombre d'actions inférieur à leurs droits ont priorité sur ceux dont le nombre d'actions est déjà supérieur à ces droits. Les premiers sont inscrits dans l'ordre décroissant de la différence entre les droits théoriques et le nombre d'actions possédées, les seconds dans l'ordre croissant de cette différence. Entre professionnels arrivant au même rang, l'ordre d'inscription est déterminé par l'âge, la priorité étant donnée au plus âgé.

Article 7 - Actions disponibles

Sont disponibles et offertes aux professionnels inscrits au Tableau, sous réserve des dispositions de l'article 2 :

- a) Les actions "A" de tout professionnel qui cesse ses fonctions ou qui est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- b) Les actions "A" de tout professionnel radié de la liste des Commissaires aux Comptes ;
- c) Les actions "A" acquises exceptionnellement dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 2, lorsque le titulaire cesse ses fonctions ou lorsqu'il est radié de la liste des Commissaires aux Comptes ;
- d) Les actions "A" dont le Directoire peut exceptionnellement accepter de faciliter la cession si celle-ci est motivée par des difficultés personnelles ou familiales du titulaire (notamment maladie grave, divorce, décès au sein de la famille ...) ou encore par la volonté de celui-ci, âgé de 59 ans révolus, qui entend échelonner les cessions en vue de sa retraite prochaine. Les actions à céder pour ces raisons personnelles seront traitées après celles rendues disponibles par cessation de fonction ou radiation d'inscription.

Les actions "A" qui sont cédées dans les conditions du présent règlement sont disponibles et offertes à la vente à la date :

- soit de la cessation effective de l'exercice professionnel au sein de la société, quelle qu'en soit la cause,
- soit de la radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes,
- soit de la décision du Directoire acceptant exceptionnellement une cession demandée pour les raisons visées au d) ci-dessus.

Article 8 - Offres de cession - Engagements d'achat

- 1) Dès l'établissement et la diffusion du tableau annuel, présenté comme il est dit à l'article 6, le Directoire demande à chaque professionnel inscrit de lui faire connaître, dans un délai qui ne peut être supérieur à trente jours à compter de la date de cette diffusion, le nombre d'actions qu'il s'engage à acquérir pour toute l'année civile correspondant à la durée de validité du tableau.

Quel que soit le rapport existant entre ses droits théoriques et le nombre d'actions qu'il possède déjà, tout ayant-droit peut demander le nombre d'actions qu'il désire.

- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, au fur et à mesure où des actions "A" sont rendues disponibles, elles sont cédées aux demandeurs dans l'ordre de leur inscription au tableau et, pour chacun d'eux, dans la double limite de sa demande et d'un maximum de trois cent cinquante actions.

Si l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas l'acquisition de toutes les actions rendues disponibles au cours d'une même année de validité du tableau, les demandes qui excédaient le maximum de trois cent cinquante actions sont d'abord servies pour l'excédent, dans la limite d'un nouveau maximum de sept cents actions, et dans l'ordre d'inscription au tableau ; puis, le Directoire autorise, le cas échéant, les autres cessions nécessaires, sans autre condition que celle de l'inscription des cessionnaires au tableau.

Seule la date à laquelle les actions deviennent disponibles détermine le tableau qui doit être pris en considération.

- 3) Le Directoire prend toutes mesures utiles pour l'exécution des dispositions du présent article. A cet égard, il peut être amené à prendre des mesures particulières pour permettre la réalisation nécessaire des cessions d'actions disponibles dépassant le nombre d'actions demandées, notamment :

- solliciter et recueillir tous engagements complémentaires d'achats,
- limiter, pour chaque cédant, la réalisation de sa cession à un nombre déterminé d'actions,
- prévoir, par tranches successives, un échelonnement des cessions.

Ces mesures devront être portées à la connaissance du comité spécial de contrôle visé à l'article 10 ci-après.

Article 9 - Prix de cession des actions

Le prix de toutes les cessions visées au présent règlement est déterminé chaque année, après clôture de l'exercice, conformément à l'article 16 des statuts. Le nouveau prix devient définitif du fait de l'approbation des comptes et de l'affectation des résultats par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il s'applique aux cessions d'actions devenues disponibles pendant l'exercice en cours à la date de cette Assemblée, si la réalisation desdites cessions intervient dans l'année de disponibilité. Toutefois, si la cessation de fonctions, la radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou la radiation de la liste des Commissaires aux Comptes coïncide avec la clôture de l'exercice, le prix d'achat sera celui fixé après approbation, par l'Assemblée, des comptes de cet exercice.

Les dividendes servis au titre d'un exercice en cours au moment où les actions deviennent disponibles bénéficient en totalité aux cessionnaires. Toutefois, si elles deviennent disponibles le jour même de la clôture d'un exercice, ces dividendes profitent au cédant.

Pour les actions disponibles qui n'auraient pas été cédées dans le délai d'un an, elles sont à la date anniversaire de leur disponibilité, pour la détermination du prix et pour la jouissance du dividende, assimilées à de nouvelles actions disponibles à cette date sauf qu'elles conservent leur priorité d'achat.

Les prix des actions est payable dès que le cessionnaire est informé par Fiduciaire de France de l'existence d'actions disponibles pour répondre à sa demande et du nombre de celles-ci. Si le titre de paiement n'est pas parvenu au Siège de Fiduciaire de France dans les dix jours de cette information, le Directoire peut considérer comme caducs les droits d'acquisition du débiteur défaillant.

Si le prix résultant des dispositions de l'alinéa 1er n'est pas définitivement fixé, un acompte est payé à l'ancien titulaire ou à ses ayants-droit et le paiement du solde intervient après l'Assemblée, Fiduciaire de France étant alors, sous réserve des dispositions légales, caution solidaire du cessionnaire pour le paiement de ce solde.

Sauf avis contraire, le transfert de la propriété des actions "A" résulte de leur inscription en compte.

Article 10 - Comité spécial de contrôle

Un comité spécial est chargé de veiller à l'application du régime des actions "A" et plus particulièrement à l'observation des règles de cessions prévues.

Ce comité est composé de deux membres choisis par le Conseil de Surveillance parmi ses membres professionnels. Ils sont désignés par ce Conseil pour la durée de leur mandat.

Les membres de ce comité opèrent ensemble ou séparément les vérifications qu'ils jugent opportunes pour l'exercice de leur mission. Ils peuvent, à cet égard, obtenir communication de tous registres et documents relatifs aux titres de la société.

Les investigations peuvent intervenir à tout moment, soit à l'initiative du comité, soit à la demande du Conseil de Surveillance ou à celle du Directoire. Le comité doit être consulté par le Directoire sur les mesures particulières visées au § 3 de l'article 8 du présent règlement.

Le comité portera à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance toutes observations qu'il jugera utiles sur l'application du régime des actions "A".

Article 11 - Emission d'actions de numéraire

Nonobstant les dispositions fixant le nombre des actions "A" et leur régime, les titulaires de ces actions exercent, conformément à la loi, le droit de souscription préférentiel, en cas d'augmentation du capital en numéraire, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 14 des statuts visant la transmission de ce droit.

Le nombre d'actions "A" fixé par l'article 8 des statuts est, le cas échéant, modifié en conséquence, sans qu'il puisse jamais être inférieur aux trois quarts des actions formant le capital.

*Le présent règlement complétant les statuts a été mis à jour
en dernier lieu, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1998*

Pour copie conforme

